



JOURS DE CONGÉ PAYÉS

ARTICLE 23 DE L'ACCORD SECTORIEL

Tous les travailleurs concernés par cet accord ont droit à quelques jours de repos payés (en plus des 22 jours fériés déjà expliqués à l'article 22) qui sont détaillés ci-dessous :

- Si vous travaillez 5 jours/semaine = 16 jours ouvrables de repos.
- Si vous travaillez 6 jours/semaine = 16 jours de congé en semaine + 3 samedis, à convenir avec l'entreprise.

Règles pour sa distribution:

a) Sur ces 16 jours de repos valables pour les deux groupes, **9 jours ouvrables** seront répartis entre Pâques, Noël et les « ponts ».

b) Également pour les deux groupes, **3 jours ouvrables** seront **décidés** par la **personne travaillante** et avec un préavis de 15 jours ouvrables. Ils seront accordés à condition qu'il n'y ait pas de concurrence de demandes ou de problèmes d'organisation dans l'entreprise qui l'empêche.

c) Les **4 jours ouvrables** restants de repos payé seront **fixés par l'entreprise**.

d) Dans le deuxième groupe (travail de 6 jours/semaine), les **3 samedis de repos** payés seront déterminés d'un **commun accord** entre l'entreprise et le travailleur.

L'actif ayant une ancienneté de moins d'un an aura droit aux jours correspondant proportionnellement au temps travaillé.

Le personnel ayant moins de jours de dévouement que les 5 mentionnés bénéficiera du nombre de jours de travail proportionnel au nombre de jours de travail annuel effectif comme jours de congé payé.

La jouissance des jours de repos ne réduit en aucun cas la durée annuelle de travail convenue et établie dans le présent accord, qui doit être exécutée intégralement, car elle a été élaborée en tenant compte de cette situation.

